



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Gironde**

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 BRUGES
Références : 2026-03886
Code AIOT : 0003107130

Bruges, le 28 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PRODUITS JOCK

190 Quai de Brazza
33100 BORDEAUX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 août 2026 dans l'établissement SAS PRODUITS JOCK implanté au 190 Quai de Brazza à BORDEAUX (33100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 août 2026 est programmée suite au dépôt d'une plainte pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PRODUITS JOCK
- 190 Quai de Brazza 33100 BORDEAUX
- Code AIOT : 0003107130
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise JOCK est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de préparations culinaires sucrées, destinées au grand public comme aux professionnels.

À ce titre, cet établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260 "Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels".

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I – 2.5.	Demande d'action corrective	6 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I – 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I – 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I – 8.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I – 2.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 20 août 2026, l'établissement a indiqué avoir entreprises démarches pour répondre à la plainte de nuisances sonores : une étude acoustique a été réalisée et a confirmé les dépassements des limitations de bruits. Des devis ont été présentés pour la réalisation de travaux de remise en conformité.

Le financement et la temporalité des travaux restent à déterminer.

Également, la société SAS PRODUITS JOCK a initié la rédaction des plans et des consignes d'interventionx avec descriptions des dangers associés et des procédures d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I – 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'établissement n'a pas d'accès périphérique pour l'intervention des véhicules de secours. L'accessibilité du site devra être présentée au SDIS et devra être validé par ce service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I – 2.10.
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le jour de l'inspection, le système de rétention n'a pas été observé. Le professionnel indique avoir investi dans de nouveaux bacs depuis la visite précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la photo du système de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I – 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les plans des locaux avec descriptions des dangers associés et les procédures d'intervention n'ont pas été présentés le jour de l'inspection. Le professionnel indique qu'ils sont en cours d'élaboration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les plans des locaux avec descriptions des dangers associés et les procédures d'intervention finalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, Annexe I – 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Les plans des locaux avec descriptions des dangers associés et les procédures d'intervention n'ont pas été présentés le jour de l'inspection. Le professionnel indique qu'ils sont en cours d'élaboration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les documents finalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Annexe I – 8.1.		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit		
Prescription contrôlée : [...]L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à la déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.		
Constats : Suite à la plainte pour nuisances sonores, l'établissement a réalisé une étude acoustique. Le rapport de cette étude est transmis à l'inspection. Cette étude conclut à un dépassement des limites d'émissions de bruit et de l'émergence en zone à émergence réglementée. Des devis sont effectués pour la réalisation des travaux pour le retour à la conformité et sont transmis à l'inspection.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le devis validé et l'échéancier de réalisation des travaux.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 mois		